

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS 153-2014 AFIN
DE MODIFIER LA DÉFINITION DE
PROJET D'ENSEMBLE
RÉSIDENTIEL**

-
- CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les permis et certificats no. 153-2014 est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite apporter une correction à la définition de projet d'ensemble résidentiel;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 11 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 11 juin 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 23 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 200-2018.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 1.4 (Terminologie) du Règlement sur les permis et certificats no. 153-2014 est modifié par :

1. Le remplacement, dans la définition de « allée véhiculaire », des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré »;
2. Le remplacement, dans le titre de la définition « ensemble résidentiel en copropriété divise », des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré »;

3. Le remplacement de la définition « ensemble résidentiel en projet intégré » par la suivante :

« Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique. »

ARTICLE 3 L'article 5.3 (Conditions d'émission du permis de construction) de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 4, des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré »;
2. Le remplacement, au paragraphe 6 c), des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 9 juillet 2018

Par la résolution numéro : 2018.07.158

Richard Forget,
Maire

Benoit Charbonneau,
Directeur général

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 11 juin 2018

Date de dépôt du projet de règlement : 11 juin 2018

Date de l'adoption du projet : 11 juin 2018

Numéro de résolution : 2018.06.129

Date de l'assemblée de consultation publique : 23 juin 2018

Date de l'adoption du règlement : 9 juillet 2018

Numéro de résolution : 2018.07.158

Date d'émission de l'avis de conformité de la MRC (entrée en vigueur): 16 août 2018

Date de publication : 29 août 2018